



SCHWEIZERISCHER VIDEO-VERBAND
ASSOCIATION SUISSE DU VIDÉOGRAMME
SWISS VIDEOGRAM ASSOCIATION

Version 2.1

movie-guide

Code of Conduct

(Convention sur l'autocontrôle spontané)

Préambule

Le présent Code of Conduct (code de conduite) a été conçu par l'Association Suisse du Vidéogramme ASV (www.svv-video.ch). Son but est de promouvoir la protection de l'enfance et de la jeunesse en matière de classification des films et de garantir ainsi l'accès ciblé aux supports audiovisuels. Depuis de nombreuses années déjà, la branche suisse du Home Entertainment s'engage activement en faveur de la protection des mineurs: la première version du code est entrée en vigueur le 01.01.2008. En signant la présente édition, les détaillants, intermédiaires, importateurs et fabricants / fournisseurs CH s'engagent à suivre et respecter sans restriction l'ensemble des dispositions et standards ci-dessous régissant l'autocontrôle spontané dans le cadre de la distribution / vente / diffusion de films (supports audiovisuels enregistrés comme DVD, Blu ray ou formats numériques comme Video On Demand, nommés ci-après «produits vidéo»).

1. Notions

1.1. Détaillants, intermédiaires, importateurs, fabricants / fournisseurs CH

- a) Un **détaillant**, au sens du Code of Conduct, vend, distribue ou met à disposition du consommateur final, à titre professionnel, des produits vidéo en tant que dernier maillon de la chaîne de distribution.
- b) Un **intermédiaire**, au sens du Code of Conduct, acquière auprès du fabricant ou importateur des produits vidéo qu'il vend ou met à disposition, à titre professionnel, du détaillant ou de toute autre institution pour autant qu'il ne s'agit pas du consommateur final.
- c) Un **importateur**, au sens du Code of Conduct, achète hors de Suisse, à titre professionnel, des produits vidéo qu'il importe et vend à des intermédiaires ou détaillants en Suisse.
- d) Un **fabricant / fournisseur CH**, au sens du Code of Conduct, produit et commercialise des produits vidéo en Suisse.

1.2. Classification

La **classification** d'un produit vidéo se conforme soit à la classification de la Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft GmbH (ci-après «FSK») en usage dans l'espace linguistique allemand, soit à celle de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs. En conséquence, les produits vidéo qui arrivent sur le marché du commerce de détail doivent être identifiés soit par le label de la FSK, soit par le label «Classification ASV» de l'Association Suisse du Vidéogramme (ci-après «label ASV»).

2. Devoirs des détaillants

2.1. Strict respect de la classification ≥ 16 ans

Le détaillant est tenu de respecter la **classification ≥ 16 ans** au moment de la vente, distribution ou mise à disposition (transaction) d'un produit vidéo. En cas de doute, la transaction doit être garantie par un contrôle d'identité auprès du consommateur final. Si la preuve de l'âge ne peut être fournie par le consommateur final, la transaction doit être interrompue.

2.2. Directives internes

Tous les détaillants signataires du présent Code of Conduct établissent des directives internes et contraignantes à l'intention du personnel de caisse ou de conseil. Ces directives prescrivent de vérifier l'âge en cas de doute lors de la transaction de produits vidéo ayant une classification ≥ 16 ans. Pour la vente par correspondance et la distribution en ligne (VOD, EST), le détaillant s'engage à introduire des instruments de contrôle appropriés.

2.3. Déclaration

Tous les détaillants signataires du présent Code of Conduct doivent signaler, de façon visible pour le consommateur final, qu'ils respectent la classification **≥ 16 ans** indiquée sur les produits et qu'ils peuvent procéder à cette fin à des contrôles d'identité. Cette signalisation se fait alternativement au niveau du rayon de vente pour produits vidéo, de l'espace de vente ou de la caisse. Au niveau de la communication d'entreprise, du site Internet ou des catalogues, l'attention doit être attirée de façon appropriée sur la ratification du présent Code of Conduct.

2.4. Signalisation des produits vidéo déjà livrés

Les détaillants veillent à ce que les produits vidéo qui ont été livrés par des importateurs / intermédiaires ou des fabricants / fournisseurs CH et qui ne présentent aucune classification, soient signalés sans nulle omission.

3. Devoirs des importateurs / intermédiaires et des fabricants / fournisseurs CH

3.1. Importation et mise en circulation de produits vidéo par des importateurs / intermédiaires

Tous les importateurs et intermédiaires signataires du présent Code of Conduct veillent à respecter les principes suivants pour les produits vidéo qu'ils importent et/ou commercialisent:

- a) Les produits vidéo munis de la **classification** FSK ne peuvent en principe être importés et commercialisés en Suisse qu'avec cette classification.
- b) Les produits vidéo qui ne présentent pas de classification FSK, doivent impérativement être signalés par le label ASV placé sur l'emballage par les importateurs / intermédiaires.

3.2. Mise en circulation de produits vidéo par des fabricants / fournisseurs dont le siège est en Suisse

Tous les fabricants / fournisseurs CH signataires du présent Code of Conduct dont le siège est en Suisse, veillent à respecter les principes suivants pour les produits vidéo qu'ils commercialisent:

- a) Les produits vidéo munis d'une **classification** FSK peuvent également être commercialisés en Suisse avec cette classification.
- b) Les produits vidéo qui ne présentent aucune classification FSK, doivent impérativement être munis du label ASV.

3.3. Devoir d'information concernant la classification

Lorsque les produits vidéo ne présentent aucune classification FSK, les membres de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV, ainsi que l'ensemble des importateurs, intermédiaires et fabricants / fournisseurs CH indépendants qui ont signé le présent Code of Conduct, s'engagent à indiquer aux détaillants le label ASV par lequel le produit doit être identifié. Le label ASV communiqué s'appuie sur la classification de la FSK ou de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs.

3.4. Livraison de produits vidéo

Les importateurs et intermédiaires signataires ne vendent et livrent des produits vidéo qu'aux détaillants qui ont signé le présent Code of Conduct.

4. Infraction au Code of Conduct

4.1. Conséquences en cas de non-respect du Code of Conduct

Toute infraction au présent Code of Conduct peut être signalée par écrit à la Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV par des personnes physiques ou morales («plainte»). En appliquant le présent Code of Conduct, la Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV examine la plainte déposée dans un délai de 90 jours ouvrables au maximum. Si la plainte se révèle justifiée, la Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV arrête contre l'/les entreprise(s) ou le/les responsable(s) concerné(s) – dans le respect du principe de proportionnalité – une ou plusieurs des sanctions et/ou mesures correctives ci-dessous.

4.2. Infractions entraînant sanctions

Est considérée comme atteinte au présent Code of Conduct entraînant une sanction au regard de la protection de l'enfance et de la jeunesse:

- la remise délibérée ou négligente d'un produit vidéo classé «dès 16 ans» à un enfant ou un jeune < 16 ans ou la remise délibérée ou négligente d'un produit vidéo classé «dès 18 ans» à un enfant ou un jeune < 18 ans;
- la violation délibérée ou négligente d'un devoir imposé aux importateurs, intermédiaires ou fabricants / fournisseurs CH selon chiffres 3.1 à 3.4 du présent Code of Conduct.

5. Sanctions

5.1. Avertissement modéré

S'il s'agit d'un délit sans précédent, immédiatement réparable et/ou bénin (notamment une faible différence entre la classification et l'âge du consommateur final), un avertissement écrit peut être adressé au gérant responsable et à l'entreprise concernée, assorti de la condition de remédier au dysfonctionnement dans les plus brefs délais, resp. de l'injonction de s'en tenir à l'avenir à la classification et de respecter les devoirs prescrits par le présent Code of Conduct.

5.2. Avertissement sévère et amende

S'il s'agit d'un délit réitéré et/ou grave (notamment une grande différence entre la classification et l'âge du consommateur final), un avertissement écrit peut être adressé au gérant responsable et à l'entreprise concernée, assorti de la condition de remédier au dysfonctionnement dans les plus brefs délais, resp. de l'injonction de s'en tenir à l'avenir à la classification et de respecter les devoirs prescrits par le présent Code of Conduct. De plus, une amende d'un montant maximal de CHF 20'000.00 – en fonction de la gravité de l'infraction – est infligée à l'entreprise concernée.

5.3. Interruption de la livraison de produits vidéo

En cas de délit réitéré et/ou grave, la Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV peut demander aux importateurs et aux intermédiaires et fabricants / fournisseurs CH signataires – à titre de pénalité supplémentaire – d'interrompre la livraison de produits vidéo à l'entreprise concernée pour une période dont la Commission de sanction déterminera la durée.

5.4. Exclusion d'un membre de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV

Si l'infraction commise par un membre de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV à l'encontre du Code of Conduct est jugée très grave, le dysfonctionnement étant persistant et/ou le danger d'infractions permanentes ou renouvelées à l'encontre du Code of Conduct étant réel, la Commission de sanction de l'Assemblée générale de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV peut recommander l'exclusion du membre contrevenant. L'exclusion de l'association peut être assortie d'une rupture de contrat au sens du chiffre 5.5 du présent Code of Conduct.

5.5. Rupture de contrat avec non-membres de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV

Si l'infraction commise par un non-membre de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV à l'encontre du Code of Conduct est jugée très grave, le dysfonctionnement étant persistant et/ou le danger d'infractions permanentes ou renouvelées à l'encontre du Code of Conduct étant réel, la Commission de sanction peut mettre fin unilatéralement, et avec effet immédiat, à la présente convention avec le non-membre en motivant par écrit sa décision.

6. Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV

6.1 Tâche de la Commission de sanction

La Commission de sanction est une commission rattachée à l'Association Suisse du Vidéogramme ASV, mais autonome et indépendante, qui juge les infractions à l'encontre du présent Code of Conduct dans le cadre d'une procédure de recours et, si nécessaire, sanctionne. Les membres de la Commission de sanction rendent leur jugement en toute indépendance, sans référence à des directives émanant de tiers.

6.2. Composition de la Commission de sanction, élection

La Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV est composée de 7 membres ordinaires au maximum. Elle doit prendre les décisions nécessaires dans cette formation.

Si un membre ordinaire est empêché ou si une plainte est déposée contre un membre ordinaire de la Commission de sanction ou l'entreprise de celui-ci, la Commission de sanction dispose de 3 membres suppléants. Si un membre ordinaire se retire ou s'il ne peut assister à une séance, un membre suppléant le remplace dans la Commission de sanction.

L'élection des membres ordinaires et suppléants de la Commission de sanction se fait par décision votée à la majorité de l'Assemblée générale de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV. Les importateurs affiliés à l'Association Suisse du Vidéogramme ASV et signataires du présent Code of Conduct ont droit à deux membres ordinaires et un membre suppléant dans la Commission de sanction, les détaillants signataires à deux membres ordinaires et un membre suppléant, les intermédiaires à un membre ordinaire et un membre suppléant. Pour compléter les représentants de la branche susmentionnés, deux experts indépendants peuvent également être nommés dans la Commission de sanction. Les membres ordinaires élisent en leur sein le Président de la Commission de sanction.

6.3. Capacité de statuer de la Commission de sanction

Une décision de la Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV impliquant sanctions ou mesures correctives a force contraignante si elle est votée à la majorité des membres de la Commission de sanction.

Le vote peut aussi se faire par correspondance.

6.4. Recours adressé à la Commission de recours

La personne sanctionnée peut déposer un recours écrit et motivé auprès du Président de la Commission de recours dans un délai d'un mois après réception de la décision écrite et motivée de la Commission de sanction. La Commission de recours statue en dernier recours par décision à la majorité.

Le vote peut aussi se faire par correspondance.

La Commission de recours est composée de membres fondateurs du CoC et de IG DHS, ainsi que de membres du comité de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV.

6.5. Règlement de la Commission de sanction ou de la Commission de recours

Toute disposition réglementaire complémentaire concernant la Commission de sanction ou la Commission de recours doit être déduite du règlement de la Commission de sanction.

7. Revenu des sanctions

7.1. Responsable de la facturation

La personne en charge de la facturation des amendes infligées par la Commission de sanction est le caissier de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV au nom de la Commission de sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV.

7.2. Affectation du revenu des amendes

Le produit des amendes, du côté de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV, est affecté exclusivement, et selon les critères établis, à la promotion de la protection de l'enfance et de la jeunesse dans la branche suisse du Home Entertainment. L'Association Suisse du Vidéogramme ASV remet chaque année à l'ensemble des signataires du présent Code of Conduct un rapport d'activité sur l'utilisation faite des revenus tirés des amendes.

8. Dispositions finales

Les engagements prescrits par le présent Code of Conduct ne peuvent et ne doivent fonder aucune responsabilité vis-à-vis de tiers ou faciliter la preuve d'une telle responsabilité. La procédure de plainte / sanction de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV n'exclut pas le recours à la voie juridique. Le présent Code of Conduct ne se prêle ou ne vise absolument pas à entraver ou empêcher les importations parallèles des intervenants du marché.

Les signataires acceptent le présent Code of Conduct dès la date de signature de ce dernier et s'engagent à appliquer sans restriction ses dispositions dans leurs relations commerciales avec les enfants et adolescents. Le CoC peut être dénoncé par écrit par une partie pour la fin de l'année civile avec préavis de 3 mois.

Le Code of Conduct est soumis au droit suisse. Le for juridique est celui du siège de l'Association Suisse du Vidéogramme ASV.

Lieu/Date: _____

Lieu/Date: _____

Nom, tampon de l'entreprise

Franz Woodtli

Président Association Suisse du Vidéogramme ASV

Patrick Schaumlechner
Vice-président Association Suisse du
Vidéogramme ASV